Le CE peut faire appel à un expert-comptable quand la loi l'y autorise mais aussi de sa propre initiative. Mais dans quel cas le CE peut-il avoir intérêt à recourir à l'expert-comptable ? Quelle est la marche à suivre ? Et quel est le champ de ses missions ?

La relation du CE avec l'expert-comptable



par

Sylvie Conan,
Expert-comptable, membre de la commission « Secteur non marchand / Comités d'entreprise » à l'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France

par

Michel Bohdanowicz,
Vice-Président de l'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France en charge de la commission « Comités d'entreprise »

Instance de dialogue et de concertation, le CE doit être informé ou consulté sur tout ce qui concerne la vie de l'entreprise. Il est investi d'un rôle social et d'un rôle économique et dispose de moyens matériels et financiers pour exercer ses attributions. L'exercice du rôle économique, outre le temps qu'il nécessite pour les élus, implique des connaissances en matière financière, économique et comptable. C'est en véritables professionnels qu'ils doivent agir pour prendre position ou émettre des propositions, les réformes successives du Code du travail et les jurisprudences acquises ayant, de manière constante, renforcé leur rôle et élargi leurs champs d'intervention. Difficile toutefois d'être sur tous les fronts, pointus sur tous les sujets et réactifs dans l'urgence. Pour aider le comité, peu après la création des CE en 1945, le législateur a donné à ces derniers la possibilité de recourir à l'assistance d'un expert-comptable.

Plusieurs articles du Code du travail précisent les cas dans lesquels le CE peut faire **réaliser des expertises dites légales**. Une des particularités inhérentes à ces missions légales est que si l'expert-comptable est nommé par une délibération du comité, c'est bien en revanche l'entreprise qui prend en charge sa rémunération. Il s'agit donc d'un DROIT pour

le CE qui est trop souvent ignoré surtout par les comités d'entreprise des PME.
Toujours dans le cadre de ses prérogatives économiques, le CE peut aussi recourir à **des missions d'expertise dites libres ou contractuelles**, dont la rémunération est prise en charge sur son budget de fonctionnement.
Enfin le CE est aussi une entité économique qui gère des fonds parfois très substantiels, notamment pour ses activités sociales et culturelles, et dispose de moyens humains et matériels, comme toute entreprise ou toute association. L'expert-comptable est alors l'interlocuteur naturel qui va assister les élus dans la tenue de la comptabilité du CE, l'arrêté et la présentation des comptes de fin d'année mais aussi dans la gestion des activités.
Le recours par le CE à un expert-comptable s'est fortement développé au cours des trois dernières décennies. Face aux spécificités de ces missions, l'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France a créé une commission, au sein de laquelle des professionnels ayant une expérience du secteur ont élaboré des outils pratiques destinés aux membres de la profession mais aussi aux élus des CE.

PANORAMA DES MISSIONS LÉGALES D'EXPERTISE COMPTABLE

Comme précédemment indiqué, les expertises légales ont été définies dans le Code du travail. Il s'agit des cas suivants :
– en vue de l'examen annuel des comptes *(C. trav., art. L. 2323-6)* ;
– dans la limite de deux fois par exercice en vue de l'examen des documents dits prévisionnels dans les entreprises comptant 300 salariés et plus ou ayant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 18 millions d'euros *(C. trav., art. L. 2325-35 et C. trav., art. L. 2323-7)* ; une fois par exercice en vue d'une éventuelle mise en œuvre de la procédure d'alerte *(C. trav., art. L. 2323-78)* ;
– lors de l'examen d'un projet de licenciement collectif de 10 personnes et plus *(C. trav., art. L. 1233-29 et C. trav., art. L. 2325-35)* ;
– lorsque l'entreprise est partie à une opération de concentration d'une certaine importance *(C. trav., art. L. 2325-35 et C. trav., art. L. 2323-6)* ;
– lors de l'examen du rapport relatif au calcul du montant de la réserve spéciale de participation et à la gestion de cette réserve *(C. trav., art. L. 3323-14) ;*
– le comité de groupe peut, pour sa part, se faire aider par un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels du groupe *(C. trav., art. L. 2323-86)* ;
– le CE européen peut également se faire assister d'un expert, selon les termes de l'accord de constitution de ce comité ou selon les conditions prévues au Code du travail *(C. trav., art. L. 2343-13)*.

LES MISSIONS CONTRACTUELLES DU CE

Dans le cadre des prérogatives économiques du CE

Les missions contractuelles demandées par le CE dans le cadre de ses prérogatives économiques et hors missions légales sont souvent ciblées sur des thèmes spécifiques ou suscitées par l'actualité tels que :
– dépôt d'une offre publique d'achat sur l'entreprise ;
– analyse du plan de formation ;
– aide à la négociation de différents accords : accord de méthode, accord sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, assistance dans le cadre de la signature d'un accord d'épargne salariale, d'un accord de participation.

●●●

RECOURS À UN EXPERT-COMPTABLE : MODE D'EMPLOI

Les élus souhaitant recourir à un expert-comptable doivent prendre contact avec un cabinet.
Une telle nomination doit figurer à l'ordre du jour d'une réunion du CE. Le principe consiste dans la plupart des cas à soumettre au vote, organisé en deux étapes : les principes de la mission, puis le nom du cabinet.
L'employeur ne participe à aucun de ces votes. Une fois les votes acquis, il est préférable d'adresser le projet de procès-verbal au cabinet afin qu'il puisse s'assurer que la nomination est bien conforme et éviter ainsi toute contestation ultérieure.
Une première réunion est organisée durant laquelle les élus feront une présentation de leur entreprise à l'expert-comptable désigné. Ce dernier précisera alors la manière dont il envisage de conduire sa mission. L'expert peut alors rencontrer la Direction, lui exposer les termes de sa mission, et collecter l'ensemble des documents qu'il juge nécessaires.
Sur la base des informations collectées, l'expert-comptable est en mesure d'apprécier le temps requis pour l'accomplissement de sa mission. Il estime le montant de ses honoraires qu'il indique dans sa lettre de mission ; ce document constitue le contrat qui devra être signé entre le CE et l'expert-comptable.
Une copie de la lettre de mission est transmise à la Direction de l'entreprise. L'expert-comptable commencera sa mission après obtention du versement d'un acompte. Les élus peuvent contacter l'expert à tout moment pour conforter leurs attentes. Ce dernier matérialise ensuite ses travaux par un rapport écrit.
Lors d'une réunion préparatoire, l'expert-comptable commente ce rapport aux élus et établit avec eux la liste des questions qui seront posées en réunion plénière. Durant celle-ci, l'expert présente une synthèse de ses travaux. Les élus, aidés par celui-ci, posent leurs questions à la Direction. La mission, en tant que telle, prend fin à l'issue de ce dialogue.

Auprès du CE

L'expert-comptable peut accompagner le CE dans sa propre gestion, notamment sur les points suivants :
– élaboration du budget ;
– tenue de la comptabilité ;
– préparation de la paie et des déclarations sociales lorsque le CE emploie des salariés ;
– élaboration des comptes annuels et d'un rapport détaillé sur les activités de l'année ;
– assistance dans le choix d'un logiciel, dans l'organisation informatique ;
– analyse de l'organisation du CE, du respect des règles essentielles du contrôle interne ;
– vérification de ce que les activités s'inscrivent dans le cadre des règles fiscales et sociales (en matière d'Urssaf en particulier).

L'expert-comptable assiste ainsi le CE, sans toutefois s'immiscer dans sa gestion : il n'intervient pas dans les choix effectués en matière de politique socio-culturelle, mais il peut conseiller les élus quant à sa mise en place.

LES MISSIONS LÉGALES : DES ASPECTS RELATIONNELS SPÉCIFIQUES

Dans le cadre des missions contractuelles précitées, l'expert-comptable a pour interlocuteurs les élus et les salariés du CE. Les modalités de réalisation de la mission sont définies dans une lettre de mission établie par l'expert-comptable, signée par ce dernier et le secrétaire du CE. Le coût de la mission est supporté par le CE.

La situation est différente lors de la réalisation de missions légales. Un troisième intervenant apparaît : le chef d'entreprise qui prend en charge la rémunération de l'expert-comptable. Ce dernier est nommé par délibération du comité en réunion plénière. Le président, qui représente le chef d'entreprise, ne prend pas part au vote.

Le Code du travail a prévu certaines dispositions relatives au déroulement des missions légales : pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes. Il s'agit d'un plus pour les élus car il a accès ainsi à des informations supplémentaires sachant toutefois que l'expert ne peut leur restituer des informations à caractère individuel.

La jurisprudence a apporté de nombreuses précisions quant au mode opératoire des missions légales. C'est ainsi qu'il n'appartient qu'au seul expert-comptable d'apprécier les documents qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission dès lors qu'elle n'excède pas les missions légales fixées par le Code du travail *(C. trav., art. L. 2325-35)*. L'expert-comptable peut demander communication de pièces auxquelles le CE n'a pas accès. Les documents mis à sa disposition ne sont pas limités à ceux qui doivent être fournis aux actionnaires. De plus, les dirigeants d'entreprise ont le droit de vérifier si le travail effectué correspond au prix demandé.

L'examen des différentes décisions de justice relatives à ces missions légales est révélateur des difficultés inhérentes à leur déroulement.

En effet, le chef d'entreprise ne perçoit pas toujours l'utilité des missions légales, parfois interprétées comme un audit supplémentaire et inutile. Or, le travail de l'expert-comptable lors, par exemple, de la réalisation d'une mission d'examen des comptes annuels est différent de celui du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes a pour mission de certifier la régularité et la sincérité des comptes ; son rôle n'est pas d'expliquer les comptes ni de se prononcer sur l'opportunité des choix réalisés par l'entreprise. Selon le Code du travail, l'expert-comptable du CE a pour objectif de *« permettre une bonne compréhension des comptes et une appréciation de la situation de l'entreprise » (C. trav., art. L. 2325-36)*. C'est bien le caractère pédagogique qui est mis en avant par le législateur.

Rappelons également qu'experts-comptables et commissaires aux comptes sont soumis au secret professionnel : l'expert-comptable de l'entreprise (et non celui qui a été mandaté par le comité) et le commissaire aux comptes ont donc un devoir de réserve vis-à-vis du CE et n'ont pas pour mission d'éclairer les élus. Cette tâche incombe à l'expert-comptable du CE, lui aussi soumis au secret professionnel, dont le rôle est d'expliquer les comptes (et non de communiquer des informations).

LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES

Afin de lever certaines idées reçues et de faciliter la réalisation des missions d'expertise comptable demandées par les CE, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables vient d'approuver une « charte des bonnes pratiques » pour proposer aux différentes parties prenantes un cadre général de référence dans l'approche de ces missions. Cette charte présente ainsi les bonnes pratiques à mettre en œuvre, en particulier dans les relations avec le CE, demandeur de l'intervention de l'expert-comptable, et avec l'entreprise et sa direction, dont l'implication est un facteur essentiel de réussite. Cette charte rappelle également les valeurs de référence de la profession d'expert-comptable, exposées dans le Code de déontologie : respect du secret professionnel, compétence, indépendance.

L'expert-comptable, par ses connaissances et son indépendance, permet aux élus du comité de mieux apprécier la situation de l'entreprise. L'objectif du législateur étant bien de favoriser le dialogue social, cela implique que CE, expert-comptable et entreprise aient une relation où chacun est à l'écoute des autres. ■

**Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France, www.oec-paris.fr / espace non marchand
Tél : 01 55 04 31 27**